

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Ville de ROUEN - Direction de la Vie Sportive

Entre :

LA VILLE DE ROUEN, dont le siège est l'Hôtel de Ville Place du Général de Gaulle
76 037 ROUEN Cedex.

« le cocontractant »

Représentée par Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL en exercice, agissant en
qualité de Maire.

d'une part,

ET

L'ASSOCIATION / LA STRUCTURE

« La structure »

Représenté par

agissant en qualité de

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir entre les parties, les modalités de mise à disposition et d'utilisation des équipements aquatiques appartenant au cocontractant. Ce dernier consent dans le cadre de cette convention, la mise à disposition des bassins du Centre Sportif Guy Boissière, de la Piscine Diderot ainsi que la mise à disposition d'un maître-nageur sauveteur, selon disponibilités, afin d'assurer le bon déroulement des séances de natation et d'aquagym.

Article 2 – Identification des moyens mis à disposition

Le cocontractant agissant dans les droits du propriétaire des locaux (désignation des biens ou local ou site mis à disposition), objet des présentes, met à la disposition de la structure gracieusement, et notamment, aux personnes inscrites dans l'établissement des locaux aménagés et adaptés à la réalisation de séances de natation et d'aquagym et le personnel municipal en charge de délivrer ces séances.

Les locaux mis à disposition gracieusement, sont situés :

- Avenue Jacques Chastellain – Ile Lacroix 76000 ROUEN (Centre Sportif Guy Boissière)
- 114, boulevard de l'Europe, 76100 ROUEN – Piscine Diderot

La mise à disposition est accordée à titre strictement personnel et ne peut faire l'objet de cession d'aucune sorte. De même, toute sous location partielle ou totale des équipements aquatiques est interdite.

Article 3 – Définition des utilisateurs et des accès

Les utilisateurs sont les agents et personnes inscrits dans l'établissement de la structure.

L'accès aux équipements aquatiques mis à disposition est réservé aux personnels préalablement identifiés pendant la durée de validité de la convention.

Article 4 – Utilisation des biens mis à disposition

Les modalités pratiques de la mise à disposition des équipements aquatiques et notamment les jours et heures seront préalablement définies conjointement avec le cocontractant référent, afin de ne pas interférer dans l'activité principale du cocontractant et de permettre la planification et le déroulement dans les meilleures conditions.

La structure ne pourra employer les équipements aquatiques mis à disposition à un autre usage que celui auquel ils sont destinés.

Le cocontractant se réserve le droit d'annuler, dans l'urgence, des utilisations programmées dans son intérêt.

Article 5 – Obligations et engagements des parties

La structure est responsable du bon déroulement de l'utilisation des équipements aquatiques. Les utilisateurs veillent au bon état des locaux et biens mis à disposition ainsi qu'au respect des règles d'hygiène et de sécurité et du règlement intérieur en vigueur.

Les locaux et biens existants ne devront faire l'objet d'aucune dégradation. En cas de dégradations imputables, la structure supportera le coût de la remise en état des biens et locaux mis à sa disposition.

Article 6 – Dispositions administratives

La mise à disposition des équipements aquatiques dans les conditions définies par la présente convention est faite à titre gracieux.

La structure prendra les équipements aquatiques dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en possession.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature et sa validité est de deux ans.

Le renouvellement des présentes interviendra par reconduction expresse, sans pouvoir excéder une durée totale de cinq années.

Chacun des cocontractants peut également, mettre unilatéralement fin à la présente convention en cours d'année, par courrier recommandé avec accusé de réception. Dans cette hypothèse, la convention prend fin de droit 2 mois après la date d'envoi dudit courrier, le cachet de la poste faisant foi.

Enfin, la structure et/ou le cocontractant conserve pour sa part la faculté de résilier les présentes pour tout motif d'intérêt général.

Article 8 – Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

Article 9 – Assurance et responsabilités

La structure s'engage à fournir au cocontractant une attestation Garantie Responsabilité Civile.

La structure est responsable vis à vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, engendrés du fait de son activité dans les lieux.

Il s'engage à prendre en charge les dégâts matériels qui seraient commis pendant le temps d'utilisation, tant sur le bâtiment que sur le matériel.

La structure s'engage à faire en sorte que la réglementation soit strictement appliquée, que les personnes désignées pour assurer la sécurité soient présentes lors des

activités et dégage par avance toute responsabilité du cocontractant en cas d'accident survenant aux participants pendant les séances qui leur sont réservées dans les équipements.

Article 10 – Règlement des litiges et attribution de compétences

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des stipulations de la présente convention, les cocontractants s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement, préalablement à toute saisine du tribunal administratif de Rouen.

Fait à ROUEN en double exemplaires, le

« NOM STRUCTURE »

Ville de ROUEN

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, Maire